

La nouvelle organisation de la négociation collective

(version à jour au 23 avril 2020)



Bonjour Chris

Comme je sais que ce sujet t'intéresse beaucoup, peux tu me dire quelles sont les **nouveautés** qui font suite aux dernières ordonnances sur la **négociation des accords collectifs** ?

Bien sur Tom, plusieurs points sont importants.

Le premier est la **réduction des délais de négociation et de conclusion des accords collectifs**, conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Et ce pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie (**Par exemple** : Un accord d'aménagement des congés payés).



Quels autres domaines sont **impactés** ?

Le droit d'opposition ! Ainsi pour les accords de branche :

Le **délai d'opposition offert à une ou plusieurs organisations de salariés** à plus de 50% passe de 15 à 8 jours à compter de la notification de l'accord.

Pour les accords conclus à compter du 12 mars et non notifiés au 17 avril.

Le **délai d'opposition offert à une organisation patronale** pour s'opposer à l'extension de l'accord passe de 1 mois à 8 jours.

Pour les accords conclus au 12 mars et dont l'avis d'extension au Journal Officiel n'a pas été publié au 17 avril.



La nouvelle organisation de la négociation collective

(version à jour au 23 avril 2020)



Ce sont les seules choses modifiées ?

*Non, **d'autres modifications sont également apportées**, ce sont les dernières cette fois !*

*Pour un **accord d'entreprise** signé par des organisations syndicales ayant obtenu **entre 30 et 50% des suffrages***

=> Le délai offert aux syndicats pour demander sa validation par référendum passe de 1 mois à 8 jours.

***Une fois ce délai passé**, l'employeur peut demander l'organisation du référendum.*

*Et le **déla**i de 8 jours pour obtenir les signatures pour arriver à 50% **pass**e à 5 jours.*

*Dans une entreprise d'au moins 50 salariés sans délégué syndical, le **déla**i dont dispose le **CSE pour informer l'employeur de son souhait de négocier** passe de 1 mois à 8 jours.*

*Enfin, dans une entreprise de moins de 11 salariés ou entre 11 et 20 salariés sans délégué syndical ni élus, le **déla**i minimal entre la **communication du projet d'accord** et le **référendum des salariés** passe de 15 à 5 jours.*



Merci beaucoup Chris, a bientôt !

